

**A-3658/22-32**

**Doc. parl. n<sup>os</sup> 7967, 7967/02 et 7967/04**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

# A V I S

**du 17 mai 2022**

**sur**

- **le projet de loi portant**
  - 1<sup>o</sup> **création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière, et**
  - 2<sup>o</sup> **modification de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière;**
- **un amendement parlementaire y relatif;**
- **un amendement gouvernemental y relatif**

Par dépêches des 14 février, 15 mars et 29 avril 2022, Madame le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi spécifié à l'intitulé ainsi qu'un amendement parlementaire et un amendement gouvernemental y relatifs.

Ledit projet de loi amendé a pour objectif de mettre en place et de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement d'un comité interinstitutionnel qui aura pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre au Luxembourg des sanctions financières nationales et internationales décidées entre autres en matière de lutte contre le financement du terrorisme, le financement de la prolifération d'armes de destruction massive ou la violation des règles de droit international à l'encontre de pays, d'entités, de groupes ou de personnes morales ou physiques.

Le texte appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

### **Ad article 2**

Aux termes de l'article 2, point (5), lettre a, le comité de suivi aura pour mission de "*s'échanger en matière de mise en œuvre des sanctions financières*".

La Chambre se demande ce que cette mission englobe, le dossier sous avis ne fournissant aucune précision supplémentaire y relative.

### **Ad article 4**

D'après l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième phrase, "*les travaux de secrétariat sont effectués par un membre du ministère des Finances*".

La Chambre comprend que les travaux en question devraient être effectués par un agent (fonctionnaire ou employé) engagé auprès du Ministère des Finances, et elle demande d'adapter le texte en conséquence. En effet, le terme de "*membre*" ne fait guère de sens.



**Ad fiche financière**

Selon la fiche financière annexée au projet de loi initial, le texte "*est neutre pour le budget de l'État*".

Il en découle que les membres du comité de suivi, ainsi que les experts pouvant être consultés par le comité ou participer aux réunions de celui-ci, ne seront donc pas indemnisés pour l'exercice de leurs missions, ce qui est étonnant, du moins pour ce qui est du remboursement des frais de route.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi amendé lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2022.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF